

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE LAROCHETTE

Séance du Conseil communal du 5 mars 2024

Date de l'annonce publique de la séance : 28 février 2024
Date de la convocation des conseillers : 28 février 2024

Présents : Mmes et MM. Mirko MARTELLINI, bourgmestre, Luc JEMMING, échevin, Mme Ana Teresa Marques Lima, échevine, Luc CLEMEN, Paul EWEN, Liz HEINTZ, Myriam MARTINS MENDES, Natalie SILVA, Joël WEIS conseillers, Bruno BRUNETTI, secrétaire,

5. Fixation des redevances à percevoir sur l'évacuation et l'épuration des eaux usées (à partir du 1^{er} juillet 2024)

Le Conseil communal,

Revu sa délibération du 23 mai 2011, approuvée par arrêté grand-ducal du 2 septembre 2011 et par arrêté du Ministère de l'Intérieur et à la Grande Région le 16 septembre 2011, réf.4.0042 [28798], par laquelle le conseil communal a fixé de la redevance à percevoir sur l'évacuation et l'épuration des eaux usées ;

Vu la circulaire n° 2821 du Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 14 octobre 2009 relative à la tarification de l'eau et au schéma de calcul du coût de l'eau en conformité des dispositions de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu le VADEMECUM - Prix de l'eau, élaboré par le groupe de travail associant le Ministère de l'Intérieur et à la Grande Région, l'Administration de la gestion de l'eau et l'Association Luxembourgeoise des Services d'Eau ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 12 et 13 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée, les coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des principes de l'utilisateur-payeur et du pollueur-payeur et une redevance eau destinée à la consommation humaine est assise sur l'eau destinée à la consommation humaine fournie par un réseau de distribution publique ;

Que les coûts sont mis à la charge des utilisateurs au moyen d'une redevance eau destinée à la consommation humaine et d'une redevance assainissement au profit des prestataires des services liés à l'utilisation de l'eau, d'une part, d'une taxe de prélèvement et d'une taxe de rejet au profit de l'Etat, d'autre part ;

Attendu que la redevance se compose d'une partie fixe annuelle par compteur et proportionnelle au diamètre de celui-ci et d'une partie variable, fonction de la consommation annuelle et proportionnelle à celle-ci ;

Considérant en outre qu'il y a lieu de distinguer entre quatre secteurs pour les schémas de tarification, à savoir :

- le secteur des ménages dont relèvent les personnes physiques, les institutions publiques et les entreprises qui ne font ni partie du secteur industriel, ni du secteur agricole, ni du secteur HORECA, ni du secteur des campings ;
- le secteur industriel dont relèvent les entreprises dont la consommation d'eau excède un des seuils suivants : 8'000 m³/an, 50 m³/jour ou 10 m³/heure ou dont la charge polluante excède 300 équivalents habitants moyens ;
- le secteur agricole dont relève l'activité des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs ;
- le secteur HORECA dont relèvent les hôteliers, restaurateurs, cafetiers et le secteur des campings ;

Attendu qu'afin de pouvoir notamment déterminer l'appartenance au secteur agricole, les critères de définition de l'article 2 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement rural peuvent utilement trouver application ;

Vu les tableaux de calculs élaborés par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en collaboration avec l'Association Luxembourgeoise des Services d'eau (ALUSEAU), lesquels tableaux mis à disposition par l'Administration de la gestion de l'eau permettent de chiffrer le coût de l'évacuation et de la dépollution des eaux ;

Attendu que du tableau de calcul ainsi dressé pour notre commune, à base des chiffres de l'année de référence 2022, il résulte un coût de revient fixe par équivalent habitant moyen annuel de 121,03 €, un coût de revient variable par m³ d'eau usée de 1,51 €, respectivement un coût de revient global de 4,83 € par m³ d'eau usée ;

Considérant cependant que suivant une approche de « coûts rééquilibrés suivant circulaire ministérielle n°2909 », le coût global annuel indexé par m³ d'eau usée est limité à 5,09 € et le coût global annuel indexé par équivalent habitant moyen à 118,80 € ;

Considérant que pour l'ensemble du Grand-Duché, la consommation annuelle moyenne en eau potable peut être estimée à 50 m³ par personne par année et qu'en moyenne un ménage est composé de 2,5 habitants ;

Vu le tableau des charges polluantes moyennes par groupe ou activité, élaboré par l'ALUSEAU et appliqué par le syndicat intercommunal SIDEN dans le cadre de la répartition des frais du syndicat ;

Attendu que le collège des bourgmestre et échevins propose de se baser sur ledit tableau en vue de la détermination de la fixation des valeurs EHm (équivalent habitant moyen) de la partie fixe et de la redevance assainissement, alors que ce tableau contient pour toute sorte d'activité une évaluation de la charge polluante moyenne à base de critères objectifs ;

Vu l'avis favorable de l'Administration de la gestion de l'eau du 4 janvier 2024 ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu les articles 29, 105 et 106 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment ses articles 12, 13 et 43 ;

Notons que les recettes afférentes sont prévues au budget de l'exercice en question, aux articles budgétaires suivants :

- 2/520/706023/99001 – Canalisation, épuration des eaux usées – Utilisation de la canalisation et épuration des eaux usées

Sur proposition du collège des bourgmestre et échevins ;

après en avoir délibéré conformément à la loi; procède au vote à main levée,

à l'unanimité des membres présents

décide

de fixer la redevance en matière d'assainissement assise sur l'eau destinée à la consommation humaine ayant fait l'objet d'une utilisation et déversée dans le réseau de collecte des eaux usées à partir du 1^{er} juillet 2024 comme suit, à savoir

Article 1^{er} - Partie fixe

1. Les valeurs EHm à appliquer dans chaque cas par groupe ou activité sont déterminées selon les tableaux suivants :

I : Population résidente

Groupe ou activité	Charge polluante moyenne annuelle (EHm)	
Population résidente	2,5	EHm / unité d'habitation (maison unifam. ou appartement)
Résidence secondaire	2,5	EHm / unité d'habitation (maison unifam. ou appartement)
Logement de café	1,0	EHm / chambre
Centre pour hébergement temporaire	1,0	EHm / personne hébergée selon capacité autorisée

II : Activités publiques et collectives		
Groupe ou activité	Charge polluante moyenne annuelle (EHm)	
Hôpital, clinique, maison de soins	2,5	EHm / lit selon capacité autorisée
Centre intégré pour personnes âgées	2,0	EHm / lit selon capacité autorisée
Foyer de jour pour personnes âgées	0,2	EHm / personne prise en charge* selon capacité autorisée
Crèche, école	0,1	EHm / enfant* selon capacité autorisée
Internat	0,6	EHm / enfant* selon capacité autorisée
Cantine, maison relais	0,2	EHm / chaise selon capacité autorisée
Piscine couverte (avec ou sans sauna)	0,3	EHm / visiteurs* selon capacité autorisée
Piscine à l'air libre	0,1	EHm / visiteurs* selon capacité autorisée
Cinéma, théâtre	5,0	EHm / tranche entamée de 100 places
Centre polyvalent, salle de spectacle, centre sportif	3,0	EHm / tranche entamée de 100 m ² de surface bâtie
Centre de fitness	3,0	EHm / tranche entamée de 100 m ² de surface bâtie
Lieu de culte	2,0	EHm / lieu de culte

* Le personnel de l'établissement n'est pas pris en compte

III : Activités artisanales et commerciales		
Groupe ou activité	Charge polluante moyenne annuelle (EHm)	
Administration, bureau, guichet, assurance, banque, cabinet médical, cabinet de notaire ou autre service	1,0	EHm / tranche entamée de 150 m ² de surface
ou	⊆ 10 employés *	1,0
	→ 10 employés *	+0,5
		EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées

Commerce (sans production) : Grande surface, épicerie, Point de vente alimentaire, magasin, boutique	⊆ 10 employés *	2,5	EHm / commerce
	→10 employés *	+ 1,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Boucherie, poissonnerie, boulangerie, pâtisserie (site de production avec vente)	⊆ 10 employés *	10,0	EHm / commerce
	→10 employés *	+6,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Salon de coiffure	⊆ 10 employés *	6,0	EHm / commerce
	→10 employés *	+4,0	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Nettoyage à sec	⊆ 10 employés *	30,0	EHm / commerce
	→10 employés *	+20,0	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Entreprise de transport de marchandises et de construction (avec ou sans dépôt)	⊆ 10 employés *	3,5	EHm / commerce
	→10 employés *	+2,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Garage, atelier de réparation de véhicules automoteurs	⊆ 10 employés *	15,0	EHm / commerce
	→10 employés *	+10,0	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Atelier mécanique, vente de pneus	⊆ 10 employés *	5,5	EHm / commerce
	→10 employés *	+3,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Artisanat, menuisier, électricien, carreleur, peintre, plombier, installateur sanitaire, charpentier (avec ou sans dépôt)	⊆ 10 employés *	3,5	EHm / commerce
	→10 employés *	+2,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Laboratoire		5,0	EHm / tranche entamée de 100 m ² de surface
Buanderie		20,0	EHm / tranche entamée de 100 to de linge traités par an
Mazout et combustibles		10,0	EHm / entreprise
Station de service (avec ou sans shop)		3,5	EHm / station
Installation de lavage de voitures		15,0	EHm / installation
Distilleries d'alcool, vinaigrerie		0,5	EHm / tranche entamée de 1000 l d'alcool ou de vinaigre pur produits par an
Hall de stockage		1,0	EHm / hall
Lieu non occupé		1,0	EHm / lieu

*sont pris en compte le salariat en CDI (service interne et externe) à due proportion de leur durée de travail et le patronat au 1er janvier de l'année courante.

IV : Activités industrielles ('Starkverschmutzer')	
Groupe ou activité	Charge polluante moyenne annuelle (EHm)
Industrie agroalimentaire d'envergure (EHm \geq 300) : Boucherie, boulangerie, brasserie artisanale, production de boissons, transformation du lait	suivant campagnes de mesurage
Autres entreprises et établissements industriels produisant des eaux usées très polluées (EHm \geq 300)	suivant campagnes de mesurage

V : Activités agricoles		
Groupe ou activité	Charge polluante moyenne annuelle (EHm)	
Administration, commerce, boutique du secteur agricole	\leq 10 employés *	2,5 EHm / entreprise
	\rightarrow 10 employés *	+ 1,5 EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Chambre à lait	20,0 EHm / chambre	
Abattage occasionnel (poids vif \leq 10 to)	7,0 EHm / local d'abattage	
Abattage régulier (poids vif \rightarrow 10 to)	Suivant mesurage	
Production de vin (à partir de moût de raisin)	1,0 EHm / tranche entamée de 100 hl de vin produits par an	
Production de vin (à partir de raisins)	2,0 EHm / tranche entamée de 100 hl de vin produits par an	

*sont pris en compte le salariat en CDI (service interne et externe) à due proportion de leur durée de travail et le patronat au 1er janvier de l'année courante.

VI : Hôtellerie, restauration et tourisme		
Groupe ou activité	Charge polluante moyenne annuelle (EHm)	
Hôtel et auberge (sans l'activité gastronomique)	0,6 EHm / lit selon capacité autorisée	
Gîte rural	4,0 EHm / gîte	
Camping (sans l'activité gastronomique, sans piscine)	0,5 EHm / emplacement selon capacité autorisée	
Restaurant	\leftarrow 25 chaises	5,0 EHm / établissement
	\leftarrow 50 chaises	10,0 EHm / établissement
	\rightarrow 50 chaises	0,3 EHm / chaise selon capacité autorisée
Café, salon de consommation	\leftarrow 25 chaises	4,0 EHm / établissement
	\leftarrow 50 chaises	7,0 EHm / établissement

	≥ 50 chaises	0,2	EHm / chaise selon capacité autorisée
--	--------------	-----	---------------------------------------

Plusieurs groupes ou activités peuvent cumulativement être applicables pour un seul raccordement.

Raccordements mixtes (tous les secteurs) :

Lorsqu'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimente en même temps une ou plusieurs partie(s) d'habitation (tableau I sub point 1 ci-dessus), appartenant en principe au secteur des ménages, ainsi qu'une ou plusieurs parties destinées à une activité d'un autre secteur, la redevance due pour la ou les partie(s) d'habitation est calculée d'après le point 2 ci-dessous.

Redevances fixes par secteur :

a. Secteur des ménages : 44,00 € / EHm / an

b. Secteur industriel : 114,00 € / EHm / an

c. Secteur agricole : 102,00 € / EHm / an

Lorsqu'un local utilitaire quelconque (p. ex. cabinet d'aisance, salle de douche), sis à l'intérieur d'une étable ou d'un hangar, est raccordé au réseau communal d'assainissement, il est appliqué un forfait de 0,1 EHm par local.

d. Secteur HORECA: 94,00 € / EHm / an

2. Pour tout raccordement au réseau communal d'assainissement pour lequel l'appartenance à un groupe ou une activité ne peut être déterminé selon les tableaux figurant au point 1 ci-dessus, il est appliqué un forfait de 2,5 EHm et une redevance de 44,00 € / EHm / an. Il en est de même pour tout raccordement temporairement non-exploité, aussi longtemps que le raccordement n'a pas été supprimé définitivement.

Article 2 – Partie variable :

1. La partie variable est proportionnelle au volume d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine prélevée par l'utilisateur ou déterminé à l'aide d'un dispositif de comptage au niveau du réseau d'assainissement, dans les cas où un tel dispositif a été mis en place par l'utilisateur.

2. Raccordements mixtes :

Lorsqu'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimente en même temps une ou plusieurs partie(s) d'habitation (tableau I sub point 1 de l'article 1ier ci-dessus), appartenant en principe au secteur des ménages, ainsi qu'une ou plusieurs parties destinées à une activité d'un autre secteur, il est appliqué, un forfait de 50 m³ par an et par personne déclarée au registre communal des personnes physiques à l'adresse concernée au 1er janvier de l'année à laquelle la redevance se rapporte, calculé avec la redevance du secteur des ménages. Au cas cependant où la consommation annuelle effective serait inférieure à la quantité du forfait précité, seule la consommation effective sera prise en considération.

Pour chaque secteur autre que celui des ménages, la quantité effective dépassant la quantité forfaitaire susmentionnée de 50 m³ par an et par personne, est facturée à la redevance ordinaire de cet autre secteur concerné.

3. Redevances variables par secteur :

a. Secteur des ménages: 3,90 € / m³

b. Secteur industriel: 1,95 € / m³

Sous réserve de la présence d'un dispositif de comptage, seuls les volumes rejetés dans le réseau d'assainissement sont pris en compte pour le calcul de la part variable de la redevance.

c. Secteur agricole : 2,30 € / m³

c.1.) Pour les étables, parcs à bétail ou champs non-raccordés au réseau communal d'assainissement et raccordés séparément ou via raccordement mixte, tel que prévu au point 2 ci-dessus, au réseau communal de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, aucune redevance n'est due, sauf celles prévues aux points 3.c.2.) et 3.c.3.) ci-dessous.

c.2.) Lorsqu'un local utilitaire quelconque (p. ex. cabinet d'aisance, salle de douche), sis à l'intérieur d'une étable ou d'un hangar, est raccordé au réseau communal d'assainissement, il est appliqué un forfait de 3 m³ par local par an.

c.3.) Lorsqu'une chambre à lait est raccordée au réseau communal d'assainissement, il est appliqué un forfait de 50 m³ par chambre par an.

c.4.) Au cas cependant où la consommation annuelle effective d'eau destinée à la consommation serait inférieure à la somme des quantités des forfaits, le cas échéant applicables, prévus aux points 2, 3.c.2.) et 3.c.3.) du présent article, seule la consommation effective sera prise en considération.

d. Secteur HORECA: 2,50 € / m³

Article 3 - Installations privées de prélèvement ou de production d'eau et vidage de fosses septiques :

1. Au secteur des ménages, les propriétaires de terrains bâtis raccordés au réseau communal de distribution d'eau destinée à la consommation humaine mais non-raccordés au réseau communal d'assainissement et disposant d'une fosse septique nécessitant un vidage régulier, peuvent demander d'avoir recours pour ce vidage, aux services de la commune.

Dans le cas d'un recours au service de vidage communal, les terrains concernés sont considérés, pour les besoins du présent règlement, comme étant raccordés au réseau communal d'assainissement et les redevances à ce prévues sont applicables.

Les terrains non-raccordés au réseau communal de distribution d'eau destinée à la consommation humaine et disposant de captages-sources ou installations semblables privés, raccordés au réseau communal d'assainissement ou pour lesquels terrains l'application des dispositions du point 1 ci-dessus est demandée, doivent être équipés d'une installation de comptage pour les installations de prélèvement ou de production d'eau. Un tel dispositif de comptage est obligatoirement à installer aux frais de l'utilisateur dans les 6 mois après l'entrée en vigueur de la présente.

Dans ce cas, les terrains concernés sont considérés, pour les besoins du présent règlement, comme étant raccordés aux réseaux communaux d'assainissement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine et les redevances à ce prévues sont applicables.

Jusqu'à la mise en service définitive dudit dispositif de comptage, la quantité déversée dans le réseau public d'assainissement est forfaitairement estimée à 125 m³ par an.

Article 4 - Définition de l'appartenance au secteur agricole

Attendu qu'afin de pouvoir déterminer notamment l'appartenance au secteur agricole, les critères de définition de l'article 2 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien du développement durable des zones rurales sont d'application.

Article 5 - Définition de l'appartenance au secteur HORECA

Afin de pouvoir être considérées pour les besoins du présent règlement comme appartenant au secteur HORECA, respectivement au secteur des campings, tels que ces secteurs sont déterminés par la loi, les personnes privées ou morales concernées doivent exercer leur activité à titre principal.

Article 6 - TVA

Toutes les redevances indiquées au présent règlement s'entendent hors TVA

Article 7 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 01.07.2024

Article 8

Toute disposition antérieure contraire à la présente est abrogée.

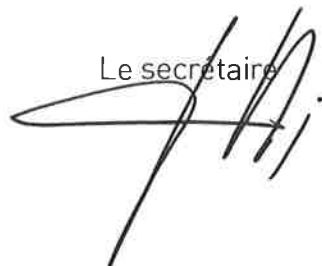
la présente délibération est transmise à l'Autorité Supérieure avec prière
d'approbation

Pour extrait conforme, le 12 mars 2024

Le bourgmestre

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'D' followed by a horizontal line.

Le secrétaire

A handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping horizontal stroke followed by several vertical strokes.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Administration de la gestion de l'eau



Esch-sur-Alzette, le **05 JAN. 2024**

Eaux souterraines et eaux potables
Protection des eaux
Dossier suivi par : Kevin Wantz
Tél. : 24556-534
E-mail. : kevin.wantz@eau.etat.lu

Avis



Références	/
Maître d'ouvrage	Administration communale de Larochette
Affaire	Projet de modification et d'harmonisation des taxes et redevances sur l'eau destinée à la consommation humaine et l'assainissement des eaux usées
Objet	Fixation des redevances d'eau destinées à la consommation humaine – demande d'avis du 15/12/2023 Fixation de la redevance assainissement – demande d'avis du 15/12/2023
Avis	<input checked="" type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Favorable sous conditions <input type="checkbox"/> Défavorable

Retourné au conseil communal avec l'avis suivant:

L'Administration de la gestion de l'eau émet un avis favorable aux projets de règlement communal portant fixation de la redevance sur l'eau destinée à la consommation humaine et aux projets de règlement communal portant fixation de la redevance sur l'assainissement des eaux usées de la commune de Larochette.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

Le directeur

Jean-Paul Lickes



GemengFiels

AVIS de Publication

Conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, il est porté à la connaissance du public qu'en séance publique du 5 mars 2024, le Conseil communal a fixé les redevances à percevoir sur l'évacuation et l'épuration des eaux usées à partir du 1^{er} juillet 2024. La délibération y relative a été approuvée par voie ministérielle en date du 29 mars 2024 en vue de procéder à la publication. Le texte de ladite délibération est à la disposition du public au secrétariat communal.

Larochette, le 8 avril 2024

  
Le bourgmestre
Mirko Martellini
Le secrétaire
Bruno Brunetti

- l'avis a été publié et affiché à la maison communale à partir du 9 avril 2024 (9 avril 2024 au 11 avril 2024 inclus)
- l'avis sera distribué à tous les ménages de la commune dans le prochain bulletin communal ;

Larochette, le 12 avril 2024

  
Le bourgmestre
Mirko Martellini
Le secrétaire
Bruno Brunetti



Commune de Larochette

Finances communales

Fixation des redevances à percevoir sur l'évacuation et l'épuration des eaux usées

Date délibération : 05/03/2024

Référence

847xf746f

APPROBATION

La délibération du 5 mars 2024 prise par le conseil communal de Larochette soumise en date du 15 mars 2024 relative à la fixation des redevances à percevoir sur l'évacuation et l'épuration des eaux usées est approuvée.

Celle-ci doit encore être publiée en due forme et reproduite en 1 exemplaire muni du certificat de publication, aux fins d'en faire mention au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Pour le Ministre des Affaires intérieures,

Laurent Knauf
Premier Conseiller de Gouvernement

Fait le 29 mars 2024

